

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### MARCHANDS DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE REMORQUES

Le présent bulletin contient des renseignements destinés à aider les marchands de véhicules automobiles et les marchands de remorques à appliquer la taxe sur les ventes au détail (TVD) à la vente ou au crédit-bail de véhicules et à la vente de pièces détachées et de services de réparations. Le bulletin explique aussi l'obligation des marchands de payer la TVD sur les biens et services destinés à leur propre usage, ainsi que selon l'utilisation qu'ils font des véhicules.

#### Section 1 – VENTES DE VÉHICULES

##### Ventes de véhicules

- Les marchands doivent percevoir la TVD sur le « prix de vente net » des véhicules neufs ou usagés, au moment de la vente. Les véhicules, comme les voitures, les camions, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les autobus, les fourgonnettes, les caravanes motorisées et les remorques de type récréatif, les remorques utilitaires et les remorques de tracteur routier doivent généralement être immatriculés selon la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
- La TVD s'applique aux autres biens neufs ou usagés vendus par les marchands (vendeurs), comme les autocaravanes séparables, les capots de caisse, le matériel mobile spécial, les bateaux, les motoneiges, les véhicules tous-terrains (VTT) et autre matériel tout-terrain. En général, ces articles ne sont pas immatriculés selon la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, mais les véhicules comme les motoneiges et les VTT doivent être immatriculés selon la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. Pour de plus amples renseignements, consultez le Bulletin n° 013 – *Marchands de motoneige et de VTT*.

##### Qu'est-ce que le « prix de vente net » ?

- Le « prix de vente net » d'un véhicule est le montant net facturé pour le véhicule après déduction du rabais et de la reprise, le cas échéant (voir ci-dessous) avant la taxe sur les produits et services. Il inclut le prix du véhicule, le transport, les frais de préparation, les accessoires, l'enduit, l'antirouille, l'imperméabilisation, les frais de documentation, la garantie prolongée, la taxe sur l'air climatisé, la taxe pour la protection de l'environnement, les éco-droits sur les pneus et tout autre frais relatif à l'achat du véhicule à l'exclusion des droits d'enregistrement d'un privilège conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* (voir-ci-dessous). Pour de plus amples renseignements sur les reprises, voir la section 3.

**N.B.** : les modifications apportées au bulletin précédent (août 2005) sont surlignées ( ).

**Escomptes des marchands par rapport aux remises en espèces des fabricants**

- L'escompte d'un marchand diminue le prix de vente des biens ou des services, c'est-à-dire le montant du paiement que reçoit le marchand. Par conséquent, la TVD s'applique au prix de vente net du véhicule **après déduction de l'escompte**.
- La remise en espèces d'un fabricant ne diminue pas le montant que reçoit le marchand en paiement du véhicule. Dans un tel cas, le marchand doit percevoir la TVD sur le prix de vente du véhicule **avant d'accorder la remise en espèces du fabricant**, même si l'acheteur cède la remise au marchand.

**Exemple 1 :** Le prix de vente net du véhicule est de 20 000 \$ et le fabricant du véhicule envoie une remise en espèces de 1 000 \$ directement à l'acheteur. Le marchand doit percevoir de l'acheteur  $7\% \times 20\,000\ \$ = 1\,400\ \$$  de TVD.

**Exemple 2 :** L'acheteur cède au marchand la remise de 1 000 \$ du fabricant de l'exemple ci-dessus. Cela réduit le montant payable par l'acheteur mais ne réduit pas le prix de vente du véhicule. Autrement dit, le marchand reçoit 19 000 \$ (avant taxes) de l'acheteur et 1 000 \$ du fabricant, soit 20 000 \$ au total. Le marchand doit percevoir de l'acheteur  $7\% \times 20\,000\ \$ = 1\,400\ \$$  de TVD.

- Pour de plus amples renseignements, consultez le Bulletin n° 028 - *Escomptes, coupons et remises en espèces*.

**Garantie**

- La TVD s'applique à la vente d'un contrat de service, d'entretien ou de garantie. Par exemple, si le montant d'un contrat de garantie prolongée s'ajoute au prix de vente (ou au prix de crédit-bail) d'un véhicule, le marchand doit percevoir la TVD sur le total du prix de vente du véhicule et du montant du contrat de garantie prolongée.
- Si la garantie du fabricant est consentie sans frais, sa valeur est comprise dans le prix de vente du véhicule.
- Pour de plus amples renseignements, consultez le Bulletin n° 023 - *Contrats de service, d'entretien ou de garantie*.

**Droits d'enregistrement d'un privilège**

- Lorsque le marchand transmet à l'acheteur le coût des droits d'enregistrement d'un privilège conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, la TVD ne s'applique pas si ce coût :
  - n'est pas majoré par le marchand;
  - est indiqué de façon séparée sur la facture;
  - est payable par l'acheteur au moment de la livraison du véhicule.

**Frais de reprise de possession et frais d'agence de recouvrement**

- La TVD ne s'applique pas aux frais de reprise de possession ou aux frais d'agence de recouvrement.

**Agriculteurs, pêcheurs et trappeurs**

- Les agriculteurs, les pêcheurs et les trappeurs ne sont pas admissibles à une exemption de TVD sur les véhicules devant être immatriculés en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les véhicules à*

*caractère non routier*. Les marchands doivent percevoir la taxe sur la vente de ces véhicules et sur les pièces et services de réparation s'y rapportant, même si le client présente un certificat d'utilisation agricole. Toutefois, les agriculteurs peuvent acheter en exonération de la TVD le treuil et la prise de force pour un camion de ferme, en certifiant par écrit que ce matériel servira à des fins agricoles.

### Factures de vente

- Les marchands doivent inscrire leur numéro de TVD sur leurs factures de vente lorsque :
  - la TVD est perçue par le marchand; ou
  - la TVD est percevable sur les versements relatifs à un contrat de crédit-bail (même s'il n'y a pas de TVD à percevoir à la signature du contrat); ou
  - la vente est assujettie à la taxe, mais la TVD n'est pas perçue parce que la valeur de la reprise est égale ou supérieure à la valeur du véhicule acheté.

**Note :** Dans le cas d'une vente exemptée (voir la section 4), le motif de l'exemption de TVD doit être mentionné clairement sur la facture de vente.

## Section 2 – LOCATIONS DE VÉHICULES ET CRÉDITS-BAILS

### Location et crédit-bail sans les services d'un conducteur

- Tous les frais relatifs à la location d'un véhicule sans les services d'un conducteur sont assujettis à la TVD.
- Les frais relatifs à un crédit-bail de longue durée sont assujettis à la TVD selon le « prix de vente net » du crédit-bail (voir la section 1). La TVD est payable au moment de la facturation des paiements, c.-à-d. le versement initial, les mensualités du crédit-bail et l'option d'achat (si exercée).

**Remarque :** Quand, outre les versements relatifs à la location ou au crédit-bail, le marchand facture au client séparément d'autres frais relatifs à la location ou au crédit-bail, il doit percevoir la TVD sur ces versements et sur les frais additionnels qu'il facture séparément. Par exemple, le marchand doit percevoir la taxe sur les frais accessoires, les frais de financement, l'assurance du véhicule (voir ci-après), les frais de documentation, les frais de kilométrage (mais non les frais de carburant tels le coût d'un réservoir de carburant payé d'avance ou des frais de remplissage de carburant au retour du véhicule), les frais d'abandon, l'évaluation des dommages, l'assurance collision, etc. qui ne sont pas amortis par leur inclusion dans les paiements taxables du crédit-bail.

### Frais d'assurance

- Les frais relatifs à l'assurance du véhicule (ex. assurance contre les pertes ou dommages, exonération de franchise, responsabilité civile) sur les locations à la journée ou à la semaine sont assujettis à la TVD.

**Remarque :** La TVD ne s'applique pas aux primes d'assurance Autopac pour les crédits-bails qui sont payés directement par le locataire, ou qui sont payés par le bailleur au nom du locataire et facturés au locataire séparément des versements sur crédit-bail. Si les primes d'assurance sont intégrées aux frais de crédit-bail, c.-à-d. non indiquées séparément sur la facture, la totalité des frais de crédit-bail est taxable.

- Les frais d'assurance non reliés au véhicule loué en crédit-bail (ex. assurance accident corporel, assurance cargaison) ne sont pas taxables s'ils figurent

comme des frais distincts sur la facture.

**Dépôt de sécurité**

- Un dépôt de sécurité reçu au moment de la location ou du crédit-bail et rendu au client n'est pas taxable. Toutefois, on doit appliquer la TVD lorsque le dépôt de sécurité est retenu ou imputé à un paiement de location ou de crédit-bail ou pour le paiement de dommages.

**Frais d'annulation du crédit-bail**

- Des frais ou une pénalité exigés pour l'annulation d'un contrat de crédit-bail avant qu'il ne soit arrivé à échéance sont considérés comme faisant partie des frais de crédit-bail et sont assujettis à la TVD.

**Exemption de frais et de droits**

- La TVD ne s'applique pas dans les cas suivants se rapportant au crédit-bail d'un véhicule :
  - les frais de reprise de possession et les frais d'agence de recouvrement, car ces frais ne font pas partie du contrat de crédit-bail;
  - le coût des droits d'enregistrement d'un privilège, conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, que le marchand transmet à l'acheteur, dans les circonstances décrites dans la section 1;
  - les amendes pour une infraction relative à la circulation ou au stationnement si elles ne sont pas comprises dans le prix de location indiqué sur la facture.

**Entente de location à bail après l'achat**

- Un marchand n'a pas à percevoir la TVD sur la vente d'un véhicule (p. ex. une caravane motorisée) lorsque l'acheteur conclut avec le marchand une entente de location à bail immédiatement après l'achat et que le marchand:
  - a en tout temps le contrôle complet du véhicule;
  - qu'il perçoit la TVD de quiconque loue le véhicule, y compris lorsque le propriétaire l'utilise (au tarif normal de location ou de contrat-bail);
  - et qu'il perçoit la TVD du propriétaire sur la juste valeur totale du véhicule lorsque ledit véhicule ne fait plus partie de l'entente.

**Factures de vente**

- Les marchands doivent inscrire leur numéro de TVD sur leurs factures de vente dans le cas des crédits-bails, comme expliqué à la section 1.

**Location avec les services d'un conducteur**

- La TVD ne s'applique pas aux frais de location d'un véhicule avec les services d'un opérateur. Dans un tel cas, le marchand doit payer la TVD sur l'achat du véhicule, y compris tout service se rapportant à des pièces ou à des réparations. Pour de plus amples renseignements, consulter le Bulletin n° 48 – *Location de machinerie et d'équipement*.

**Section 3 – REPRISES****Renseignements généraux**

- Quand l'acheteur d'un véhicule remet, en reprise, un ou des véhicules « de même nature » (terme défini ci-dessous), la TVD s'applique à la différence nette à payer. Lorsque le bien remis en reprise n'est pas « de même nature », le marchand doit percevoir la TVD sur le prix de vente du véhicule avant déduction de la valeur de reprise.
- Les marchands doivent s'assurer que le véhicule remis en reprise appartient au client au moment de la reprise, c.-à-d. au moment de remplir le document de transfert de propriété. Lorsque le véhicule remis en reprise n'appartient pas au client, le marchand doit percevoir la TVD sur le prix de vente du véhicule avant déduction de la valeur de reprise.

- La TPS n'est pas incluse dans le montant de la reprise.
- Quand un marchand achète le véhicule d'un client directement, au lieu de l'appliquer comme reprise sur la vente d'un autre véhicule, le marchand doit percevoir la taxe sur le prix de vente complet du véhicule vendu (ou sur les versements d'un crédit-bail). Dans un tel cas, le client pourrait avoir droit à un remboursement de la TVD sur le véhicule vendu au marchand (voir la section 9), mais il doit en faire la demande directement à la Division des taxes.

**Achat au comptant du véhicule de l'acheteur**

**Remboursement par le marchand du privilège grevant le bien qui fait l'objet de la reprise**

- Quand le véhicule qui fait l'objet d'une reprise en vertu d'un crédit-bail est grevé d'une sûreté, et que le marchand rembourse la créance au nom du client, la TVD s'applique au montant des versements de crédit-bail effectués avant l'ajout du montant de la créance au contrat de crédit-bail, à condition que :
  - a) le marchand mentionne le montant du remboursement de la créance (prêt) distinctement sur le document de crédit-bail et conserve en dossier le contrat de crédit-bail dans la forme suivante :

Prix de vente du véhicule	25 000 \$
Moins reprise	- <u>15 000 \$</u>
Prix de vente net	<u>10 000 \$</u> <sup>(1)</sup>
Paieement du prêt	8 000 \$ <sup>(2)</sup>
Montant total du contrat	<u>18 000 \$</u> , et

- b) la facture des versements sur crédit-bail indique la portion du paiement qui s'applique au crédit-bail<sup>(1)</sup> distinctement de celle qui s'applique au prêt<sup>(2)</sup>. Alors, la TVD s'applique au versement sur crédit-bail et non au versement sur prêt :

<sup>(1)</sup> en supposant un versement mensuel sur crédit-bail à 1/36 de 10 000 \$ = 277,78 \$

<sup>(2)</sup> en supposant un versement mensuel sur prêt de 1/36 de 8 000 \$ = 222,22 \$

*(Le calcul des versements mensuels est présenté à des fins d'illustration seulement. Il ne tient pas compte d'autres facteurs comme les frais de financement, etc.)*

Exemple de facture :	Versement sur crédit-bail	277,78 \$
	+ 7 % TVD	19,44
	Versement sur prêt	<u>222,22</u> (exempté de TVD)
	Total à payer	<u>519,44 \$</u>

Si la facture indique simplement que le versement sur crédit-bail est de 500 \$ (277,78 \$ + 222,22 \$), la totalité du montant est assujettie à la TVD, c.-à-d. 500,00 \$ x 7 % = 35,00 \$.

**Définition du terme « de même nature »**

- Les véhicules qui doivent être enregistrés en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* sont considérés comme étant de même nature et les véhicules qui doivent être enregistrés en vertu de la *Loi sur les véhicules à caractère routier* sont considérés comme étant de même nature.
- **Exemples** : la reprise d'une automobile contre un camion, celle d'une motoneige contre un VTT, ou d'un bateau à moteur contre un bateau à voile, constituent chacune une reprise « de même nature ». La TVD s'applique sur la différence nette à payer lorsqu'un véhicule devant être enregistré en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* est donné en reprise contre un autre véhicule de la même catégorie, et quand un véhicule devant être enregistré en vertu de la *Loi sur les véhicules à caractère routier* est donné en reprise contre un autre véhicule de la même catégorie.
- Toutefois, lorsqu'un véhicule d'une certaine catégorie est échangé contre un véhicule appartenant d'une autre catégorie, la TVD s'applique au prix de vente du véhicule vendu avant de déduire la valeur de reprise (voir les exemples de véhicules qui appartient à chaque catégorie donnés dans la section 1).

**Remarque** : Bien qu'une autocaravane ou un capot de caisse ne soient pas semblables à un véhicule automobile, quand quelqu'un échange une autocaravane ou un capot de caisse et un camion (comme un tout), la valeur du tout est considérée comme étant la valeur de reprise du camion.

**Section 4 – VENTES DE VÉHICULES EXEMPTÉS****Achat pour revente**

- Les marchands peuvent acheter des véhicules pour la revente en étant exemptés de la TVD. Pour ce faire, ils doivent remettre au fournisseur leur numéro de TVD.
- Les sociétés de crédit-bail et de location peuvent également fournir leur numéro de TVD afin d'acheter des véhicules à des fins de crédit-bail ou de location (revente) sans avoir à payer la TVD.

**Ventes aux transporteurs routiers interterritoriaux**

- Consultez le Bulletin n° 046 – *Ventes aux transporteurs routiers interterritoriaux* pour en savoir plus sur l'exemption de TVD dans le cas des camions et remorques vendus à des transporteurs routiers interterritoriaux.

**Ventes à des non-résidents**

- La TVD ne s'applique pas aux véhicules achetés pour utilisation hors de la province par des non-résidents du Manitoba, quand :
  - le marchand livre le véhicule à l'extérieur de la province, ou l'expédie par un transporteur public pour livraison à l'extérieur de la province. Les marchands doivent conserver dans leurs dossiers un reçu signé par le client confirmant la livraison à l'extérieur de la province, ou un connaissance du transporteur public prouvant la livraison à l'extérieur de la province, ou un document équivalent attestant de la livraison du véhicule à l'extérieur du Manitoba;
  - l'acheteur non-résident prend livraison du véhicule au Manitoba et le marchand remet à l'acheteur un autocollant d'immatriculation temporaire (fourni par Permis et immatriculations). Le numéro de l'autocollant

d'immatriculation temporaire doit figurer sur la facture de vente, ainsi que l'adresse de l'acheteur à l'extérieur de la province;

- l'acheteur non-résident a obtenu de sa province de résidence des plaques d'immatriculation et une assurance lui permettant de conduire le véhicule. Dans ce cas, le marchand doit consigner l'adresse de l'acheteur à l'extérieur de la province et le numéro de la plaque d'immatriculation sur la facture de vente.

- Le marchand doit percevoir la TVD sur les ventes de véhicule à des non-résidents quand les conditions ci-dessus ne sont pas remplies. Toutefois, le marchand devrait informer les acheteurs non-résidents qu'ils ont peut-être droit à un remboursement de la TVD (voir la section 9).

### Ventes aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes

- Les Indiens inscrits et les bandes indiennes peuvent acheter des véhicules exemptés de TVD à condition que :
  - la propriété du véhicule soit transférée dans une réserve; et
  - les documents d'achat soient signés dans une réserve; et
  - l'acheteur prenne possession du véhicule dans une réserve (le marchand livre le véhicule ou l'expédie par transporteur public à la réserve en port payé).

**Remarque** – Si un Indien inscrit ou une bande indienne se joignent à un Indien non inscrit pour acheter un véhicule, la TVD ne s'applique qu'au pourcentage de la part du véhicule qui revient à l'Indien non inscrit.

- Pour être admissible à une exemption sur un crédit-bail, l'Indien inscrit doit résider dans une réserve et remplir les conditions ci-dessus.

**Remarque :** Les sociétés détenues par des Indiens inscrits ou des bandes indiennes ne sont pas admissibles à l'exemption de TVD qui s'applique aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes. Le marchand doit percevoir la taxe sur toutes les ventes faites à ces sociétés.

- Les marchands doivent consigner les ventes exemptées de taxes avec les renseignements suivants sur la facture de vente ou le contrat de crédit-bail ou annexer une déclaration à la facture :
  - le numéro de registre du Certificat de statut d'Indien de l'acheteur (ou numéro de bande, si la vente est à une bande indienne);
  - le nom de la réserve où le titre de propriété du véhicule a été transféré et où le véhicule a été livré;
  - l'adresse de l'acheteur dans la réserve pour les crédits-bails exemptés de TVD;
  - une déclaration signée par l'acheteur, et d'un responsable de l'établissement du marchand, confirmant le transfert du titre dans la réserve, la livraison du véhicule dans la réserve par le marchand, et la prise de possession par le client dans la réserve. Dans le cas où un transporteur public livre le véhicule dans la réserve au nom du marchand, ce dernier doit conserver les documents d'expédition.
- Consultez le bulletin n° 023 – *Contrats de service, d'entretien ou de garantie* pour l'information sur les garanties.

**Achat  
gouvernemental**

- La TVD ne s'applique pas aux ventes et crédits-bails consentis directement à des ministères du gouvernement fédéral. Lorsqu'il consent l'exemption, le marchand doit consigner sur la facture de vente le numéro de TVD du gouvernement fédéral, tel qu'inscrit sur le bon d'achat.

**Note :** Les achats effectués par les sociétés de la Couronne fédérale et par celles de la Couronne provinciale sont assujettis à la TVD. Les marchands peuvent contacter la Division des taxes pour savoir si l'acheteur est un ministère du gouvernement fédéral ou une société de la Couronne.

- Les achats effectués par des employés du gouvernement fédéral pour leur usage personnel sont assujettis à la TVD.
- Les achats effectués par la Province du Manitoba, les municipalités, les administrations municipales et les districts d'administration locaux sont assujettis à la TVD.

**Diplomates  
étrangers**

- Les diplomates étrangers qui sont admissibles à une exemption de TVD reçoivent un numéro de TVD (sous forme de carte d'identité avec photo) de la Division des taxes. Sur présentation dudit numéro, le marchand doit l'inscrire sur la facture de vente et consentir l'exemption au diplomate étranger.
- Si le diplomate ne peut pas présenter son numéro de TVD, le marchand doit percevoir la taxe sur la vente et informer le diplomate de s'adresser à la Division des taxes pour obtenir un remboursement de TVD.

**Personnes  
handicapées  
physiquement**

- La TVD ne s'applique pas aux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants ni aux autres modifications de véhicule (toit surélevé, plancher rabaissé, contrôles manuels, etc.) pour une personne handicapée physiquement (toutefois, les modifications au châssis sont imposables).
- Ces modifications doivent figurer à part sur la facture ou le contrat de crédit-bail pour que s'applique l'exemption de TVD.

**Obligation du  
marchand de  
documenter  
l'exemption**

- Les registres du marchand sont sujets à une vérification par la Division des taxes. Les marchands qui consentent une exemption de TVD mais qui omettent de se conformer entièrement aux exigences de documentation, peuvent être tenus redevables du paiement de la TVD non perçue, des intérêts accumulés et des pénalités.

**Section 5 – VENTES DE PIÈCES ET DE MAIN-D'ŒUVRE POUR DES RÉPARATIONS****Renseignements  
généraux**

- Le total facturé pour les services d'entretien et de réparation d'un véhicule est assujetti à la TVD, y compris les pièces, la main-d'œuvre et les autres frais relatifs aux services, comme les fournitures d'atelier (lubrifiants, matériel de protection, nettoyants, etc.), le lavage, la peinture et le remorquage.
- Les marchands peuvent ne pas avoir à payer de TVD sur le coût d'embauche de main-d'œuvre ou d'achat de pièces et de fournitures d'atelier (qui se qualifient en tant qu'agents directs) utilisés pour les services d'entretien et de réparation d'un véhicule, à condition de citer leur numéro de TVD à leur fournisseur (voir à la section 6 les fournitures d'atelier admissible à l'exemption d'agent direct).

- Les frais d'analyse du fonctionnement du moteur et autres inspections qui se rapportent à l'entretien du véhicule sont assujettis à la TVD (même si le marchand n'emploie ni pièces détachées ni fournitures).
- Inspections du gouvernement**
- Les frais relatifs à un certificat d'inspection exigé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ou à un rapport d'évaluation d'un véhicule automobile destiné à vérifier la juste valeur d'un véhicule usagé acheté d'un particulier, ne sont pas assujettis à la TVD.
- Acheteurs exemptés**
- Les acheteurs énumérés à la section 4 peuvent généralement acheter des pièces détachées et des services de réparation de véhicules en exemption de la TVD. Pour consentir l'exemption, les marchands doivent obtenir la documentation suivante :
    - le numéro de TVD de l'acheteur quand la pièce ou les services sont achetés à des fins de revente ou quand l'acheteur est un diplomate étranger ou un ministère du gouvernement fédéral. Le marchand doit consigner le numéro de TVD de l'acheteur sur la facture;
    - quand l'acheteur est un transporteur routier interterritorial, le marchand doit consigner le numéro d'International Registration Plan de l'acheteur sur la facture.
    - quand l'acheteur est un Indien inscrits ou une bande indienne, le marchand doit conserver la preuve que les services ont été dispensés dans une réserve ou qu'il a livré le véhicule réparé au client dans une réserve.
    - si l'acheteur n'est pas résident du Manitoba, le marchand doit conserver la preuve qu'il a livré le véhicule réparé au client à l'extérieur de la province.
- Véhicules en crédit-bail**
- Quand le bailleur est responsable de l'entretien d'un véhicule en vertu du contrat de crédit-bail, le bailleur peut acheter les services d'entretien et de réparation du véhicule en exemption de la TVD. Pour consentir l'exemption, le marchand doit obtenir le numéro de TVD du bailleur et le consigner sur la facture.
  - Si les services de réparation du véhicule sont achetés par un locataire, la TVD s'applique au total des frais payables par le locataire, y compris le montant de franchise payée par le locataire selon un contrat qui comprend l'entretien. Ce genre de montant de franchise est considéré comme un versement additionnel.
- Réparations Autopac**
- La Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) paie généralement la TVD sur toutes les demandes de remboursement de frais de réparation de véhicules assurés. Quand les réparations concernent un véhicule en crédit-bail, la SAPM doit payer TVD sur la demande de remboursement de frais de réparation dans le cas seulement si le véhicule est assuré par le locataire. Le locataire n'a pas à payer de TVD sur le montant de franchise dans une réclamation auprès de la SAPM, car la taxe a déjà été perçue sur la réparation.
  - Si le véhicule est assuré par le bailleur, la SAPM n'est pas tenue de payer la TVD sur la demande de remboursement de frais de réparations. Avant de consentir l'exemption de TVD sur la demande Autopac du bailleur, l'atelier de carrosserie devrait obtenir le numéro de TVD du bailleur.

**Services routiers d'urgence**

- Les services d'urgence, comme le remorquage, le démarrage au moyen d'une batterie d'appoint, le dépannage en carburant, le déverrouillage des portes, etc., dispensés sur le réseau routier ne sont pas considérés comme des services de réparation et sont exemptés de la TVD. Ces services sont assujettis à la TVD quand ils sont dispensés en relation avec un service de réparation taxable. Par exemple, si un véhicule requérant une mise au point du moteur est remorqué au garage, la totalité des frais de mise au point et de remorquage est taxable.

**Réparation couverte par la garantie**

- La TVD ne s'applique pas aux services de réparation dispensés gratuitement à un client en vertu de la garantie du fabricant, de la garantie du réparateur ou de tout autre contrat de garantie prolongée ou d'entretien.
- Le fabricant, ou la société d'entretien ou de garantie, peut aussi acheter en exemption de la TVD les pièces et la main-d'œuvre nécessaires à la prestation du service prévu au contrat.
- Si le client doit payer une franchise ou une partie des réparations fournies en vertu d'un contrat d'entretien ou de garantie, le marchand doit percevoir la TVD sur le montant facturé au client.
- Pour de plus amples renseignements, consulter le Bulletin n° 023 - *Contrats de service, d'entretien ou de garantie*.

**Section 6 – ACHATS POUR USAGE PROPRE****Renseignements généraux**

- Les marchands doivent payer la TVD sur le matériel, les fournitures et les services taxables qu'ils acquièrent pour leur propre usage : matériel d'atelier, matériel de bureau, véhicules de service (voir section 7), enseignes, outils des mécaniciens, brochures, formules et autres articles de papeterie, matériaux de construction, logiciels, articles promotionnels, uniformes, fournitures d'entretien de bâtiment, essuie-mains et services de réparation du matériel, etc.
- Quand un marchand achète des articles taxables d'un fournisseur qui n'a pas perçu la TVD du Manitoba applicable (p. ex. d'un fournisseur de l'extérieur de la province), le marchand doit verser la taxe applicable à la Division des taxes avec sa prochaine déclaration de TVD.
- Les marchands peuvent acheter les articles suivants en exemption de la TVD :
  - les matériaux incorporés dans un article ou service à revendre, comme les accessoires, les pièces, les lubrifiants, la colle, le ruban adhésif, la boulonnerie, les fils et connecteurs électriques, les baguettes de soudure et les joints;
  - les fournitures d'atelier qui se qualifient comme exemption à titre d'agents directs, c'est-à-dire les biens consommés en cours de transformation alors qu'ils sont en contact direct avec d'autres biens pour lesquels un service taxable est fourni, comme les matériaux abrasifs, les mèches de perçage, les accessoires de découpage, les gaz pour le soudage, les chiffons, les solvants et autres produits chimiques;

- les becs de soudage utilisés lors d'un service à un client.

### Articles promotionnels

- La TVD s'applique comme suit aux articles taxables qu'achètent les marchands à des fins promotionnelles :
  - les marchands doit payer la TVD sur le prix que leur coûtent les articles promotionnels donnés aux clients potentiels, ex. brochures, casquettes, boudruches, si le client n'est pas tenu d'acheter quelque chose en échange;
  - les marchands ne paient pas de TVD sur les achats d'articles promotionnels qui sont donnés à condition que le client achète un article taxable, p. ex. un marchand peut acheter en exemption de TVD une télévision qui sera donnée « gratuitement » à l'achat d'un véhicule.

**Remarque :** Si les coûts combinés du marchand pour le véhicule et tout article promotionnel taxable inclus dans la vente sont supérieurs au prix de vente du véhicule, le marchand doit payer la TVD sur le montant qui dépasse le prix de vente.

- Pour de plus amples renseignements, consulter le Bulletin n° 37 – *Agent de promotion publicitaire*.

### Autos-écoles

- Les marchands ne doivent pas payer de TVD sur les véhicules transférés à la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) aux fins d'un service d'auto-école. La SAPM doit s'acquitter de la TVD au moment de l'enregistrement du véhicule.

## Section 7 – VÉHICULES À L'USAGE DU MARCHAND

Il y a deux types de véhicules à l'usage du marchand.

### Véhicules à l'usage du marchand acquis pour utilisation

- Les véhicules neufs ou usagés qui sont **achetés ou modifiés pour utilisation** dans l'exploitation d'une concession et/ou qui ne sont pas immédiatement disponibles pour la vente sont considérés comme des véhicules à l'usage du marchand. Il peut s'agir de dépanneuses, de véhicules pour le transport des pièces et de véhicules-navettes identifiés par des couleurs et marques particulières.

### Véhicules à l'usage du marchand achetés pour la revente et utilisés temporairement

- Les véhicules à l'usage du marchand peuvent aussi inclure des véhicules neufs ou usagés qui sont achetés pour la revente et qui **temporairement** sont affectés à, ou utilisés par, des responsables de l'entreprise, des membres de la famille, le personnel de vente, d'autres employés et des clients, à des fins personnelles ou professionnelles. Il peut s'agir des véhicules des employés, des voitures de prêt et des véhicules de location qui sont fournis à prix modique ou gratuitement.
- Les véhicules utilisés par des clients potentiels **seulement** à des fins de démonstration pour la vente (c.-à-d. les véhicules ne sont jamais utilisés par le marchand comme décrit ci-dessus) **ne sont pas** considérés comme des véhicules à l'usage du marchand.

**Taxe sur les véhicules à l'usage du marchand**

- Les véhicules **achetés ou modifiés** pour l'usage du marchand sont assujettis à la taxe au taux de 7 % sur le prix d'achat du véhicule. Les modalités de la *Loi* sur les reprises et les remboursements s'appliquent si le véhicule est vendu ou échangé à l'achat d'un autre véhicule. Une remise en stock ne constitue pas une vente. Un véhicule qui a été modifié de quelque façon que ce soit et/ou qui n'est pas disponible immédiatement pour la vente n'est pas admissible aux dispositions sur l'utilisation temporaire (comme décrit ci-dessous) et il est assujetti à la taxe au taux de 7 % sur le prix d'achat complet.
- Les véhicules achetés pour la revente et utilisés **temporairement** comme véhicules à usage du marchand sont taxables au taux de 7 % de 1/36 du prix d'achat du véhicule par mois ou partie de mois d'utilisation. Quand un véhicule à usage du marchand est remplacé au cours d'un mois par un autre véhicule, la TVD de ce mois s'applique uniquement au véhicule dont le prix d'achat est le plus élevé.

**Remarque :** Les véhicules à usage du marchand sont assujettis à la TVD même si le véhicule peut aussi servir pour la démonstration à des clients potentiels ou pour la location.

**Option simplifiée pour les véhicules à usage temporaire du marchand**

- Pour simplifier le calcul de la taxe sur les véhicules à usage « **temporaire** » du marchand, les marchands peuvent choisir de s'autocotiser la taxe selon le barème suivant (par véhicule et par mois ou partie de mois d'utilisation) :

Nouveau véhicule - 30 \$  
Véhicule usagé - 15 \$

Le marchand est tenu de s'autocotiser sur un véhicule par mois par personne seulement, même si la personne utilise différents véhicules ce mois-là. Les marchands qui n'appliquent pas l'option simplifiée pour l'utilisation temporaire des véhicules doivent utiliser la formule du 1/36. L'option choisie (7 % de 1/36 ou 30 \$/15 \$) doit s'appliquer à tous les véhicules à usage temporaire du marchand ce mois-là.

- Une voiture de prêt est un véhicule à usage du marchand qui est fourni à une personne gratuitement ou moyennant des frais modiques. La taxe doit être perçue et remise sur les montants facturés pour l'utilisation du véhicule. En outre, si le marchand ne perçoit pas de frais pour l'utilisation du véhicule ou si le montant exigé est inférieur au tarif de location établi, le marchand doit payer la taxe sur le véhicule selon la formule du 1/36 ou selon l'option simplifiée.
- Si un véhicule de location est fourni gratuitement ou pour un montant inférieur au tarif de location établi, le marchand doit percevoir la taxe sur le montant facturé au client ou à l'employé et doit aussi payer la taxe sur le véhicule de location selon la formule du 1/36 ou l'option simplifiée.
- Quand le marchand loue un véhicule d'une compagnie de location et le fournit à une personne gratuitement, le marchand doit payer la taxe à la compagnie de location.

**Registre des véhicules à l'usage du marchand**

- Les marchands doivent conserver des registres suffisants pour permettre la vérification de la TVD et pour justifier chaque mois le nombre de leurs véhicules à l'usage du marchand. Si les registres d'un marchand ne reflètent pas fidèlement le nombre de ses véhicules à l'usage du marchand, la Division des taxes pourra estimer la TVD additionnelle à payer.

**Par exemple :** Il est évident pour le vérificateur de la Division des taxes que le propriétaire de l'entreprise utilise un véhicule pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail ou à d'autres fins personnelles, mais l'entreprise n'a pas payé comme requis la TVD sur le véhicule. Le vérificateur estime dans ce cas la TVD à payer et fait une proposition de redressement de vérification.

**Frais de réparation et d'entretien**

- Les marchands paient la TVD sur ce que leur coûtent la réparation et l'entretien des véhicules **achetés ou modifiés** pour leur l'usage (sauf la main-d'œuvre d'un employé).
- La TVD ne s'applique pas sur les réparations de véhicules acquis à des fins de revente et utilisés **temporairement** comme véhicules à l'usage du marchand.

**Section 8 – ÉCO-DROITS SUR LES PNEUS****Renseignements généraux**

- Les marchands doivent percevoir les éco-droits sur les pneus (appelés auparavant «la cotisation applicable aux pneus») sur chaque pneu neuf vendu avec un véhicule ou séparément.
- Pour de plus amples renseignements sur les éco-droits, visiter le site Web de Tire Stewardship Manitoba à [www.tirestewardshipmb.ca](http://www.tirestewardshipmb.ca) ou à l'adresse suivante:

Tire Stewardship Manitoba  
1100, avenue Concordia, bureau 202  
Winnipeg (Manitoba) R2K 4B8  
Tél. : 204-661-3242, ou sans frais 866-724-5002  
Courriel : [info@tsmb.ca](mailto:info@tsmb.ca)

**Section 9 – REMBOURSEMENTS PAR LA DIVISION DES TAXES**

Les marchands devraient informer leurs clients qu'ils ont peut-être droit aux remboursements suivants (pour de plus amples renseignements, s'adresser à la Division des taxes dont les coordonnées figurent plus loin).

**Achat-revente**

- Lorsqu'une personne achète un véhicule ou le loue dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, paie la TVD puis, dans les six mois de la vente, vend au privé un véhicule usagé, un remboursement de la TVD est peut-être possible.
- Le remboursement de la TVD sera égal au plus petit des montants suivants:
  - le montant le moins élevé entre la TVD payée par la personne sur le véhicule acheté ou celle payée sur le véhicule vendu, et
  - 7 % du prix de vente du véhicule vendu.

**Non-résidents**

Lorsqu'une personne paye la TVD sur un véhicule acheté au Manitoba, sort le véhicule de la province dans les 30 jours de l'achat à des fins d'usage permanent hors du Manitoba, et paie toute taxe applicable dans un autre territoire régi par une autre administration gouvernementale, cette personne peut obtenir un remboursement de la TVD.

**Section 10 – ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE****Enregistrement obligatoire**

- Tout marchand qui vend ou a l'intention de vendre des biens et des services imposables au Manitoba doit être inscrit auprès de la Division des taxes. Ceci **inclut** les marchands de l'extérieur de la province qui vendent ou louent dans un contrat de crédit-bail des biens au Manitoba si les conditions suivantes s'appliquent :

- sollicitent directement ou par l'intermédiaire d'un agent des commandes de biens de personnes au Manitoba par de la publicité ou par d'autres moyens;
- acceptent des commandes d'achats provenant du Manitoba;
- vendent des biens devant être consommés ou utilisés au Manitoba;
- voient à faire livrer des biens au Manitoba.

Pour de plus amples renseignements, consulter le Bulletin No 004 - *Renseignements à l'intention des marchands.*

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.